La redevance spéciale au SICOVAD

mode d'emploi



Le SICOVAD gère un réseau de douze déchèteries pour vous permettre d'y apporter vos déchets.
Conditions d'accès, tarifs, horaires et situations sur www.sicovad.fr

N'hésitez pas à nous demander des supports de communication pour vous aider à bien trier !

L'équipe des Ambassadeurs du tri du SICOVAD peut également, sous réserve de disponibilité et après étude précise de la sollicitation, intervenir dans votre structure.



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets
4 allée Saint Arnould - 88 000 EPINAL
Tél.: 03 29 31 33 75 - Fax : 03 29 31 09 87
www.sicovad.fr

Votre contact :
Ingrid BEGEL
Assistante Redevance Spéciale
03 29 31 33 75
ingrid.begel@sicovad.fr

La redevance spéciale, pourquoi ?

Les collectivités qui procèdent à l'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages, comme c'est le cas pour le SICOVAD, sont dans l'obligation d'instituer une redevance spéciale (RS) pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

Le champ d'application de la RS est défini par l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi libellé :

"*Les collectivités visées à l'article L.2224-13 [...] assurent également l'élimination des autres déchets [non ménagers] définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.*"

Les modalités d'application sont précisées à l'article L.2333-78 du CGCT.

"*L'obligation de collecte et de traitement des déchets des producteurs autres que les ménages visés à l'article L.2224-13 ne porte que sur les déchets assimilables aux ordures ménagères, et donc pas sur les déchets toxiques ou dangereux de ces mêmes producteurs, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif.*"

Sont ainsi exclus :

- les résidus de peinture, solvants, colles et vernis,
- les produits basiques ou acides,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les gravats et les déchets inertes, etc.



Obligation depuis le 1er janvier 1993 d'instituer une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

Dans le cas général, la collectivité doit faire payer la redevance spéciale aux producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères qui remplissent les deux conditions suivantes :

- **ils remettent leurs résidus au service de collecte de la collectivité,**
- **ce ne sont pas des ménages.**

Sont donc concernés l'ensemble des producteurs de déchets non ménagers :

les administrations de l'État et des collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de service.

Néanmoins, il faut rappeler que la collectivité n'a pas d'obligation à l'égard des usagers dont les déchets ne peuvent pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Elle doit donc définir le type et les quantités de déchets acceptés ainsi que les modalités de leur collecte et de leur traitement.

Que doit permettre la redevance spéciale ?

- **Une plus grande justice dans le financement du service :** la redevance spéciale permet d'introduire plus de justice dans le financement du service, en faisant payer les producteurs de déchets non ménagers en fonction des quantités confiées à la collectivité.

- **L'implication des producteurs de déchets non ménagers :** la redevance spéciale attire l'attention des producteurs de déchets non ménagers sur les quantités de déchets qu'ils produisent, sur la nécessité de prévoir une collecte et un traitement appropriés et sur les coûts exacts de ces opérations.

La TEOM...



La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est le principal mode de financement du service de collecte des déchets.

C'est un impôt local institué par une commune ou un regroupement de communes et son montant est calculé en fonction de la valeur locative du foncier bâti. L'Etat fournit chaque année les bases prévisionnelles et le comité syndical vote pour sa part le taux de cette taxe.

Le montant de la TEOM est donc le résultat de la multiplication du taux et des bases. Le produit de la TEOM n'est pas forcément fixé en fonction du montant des dépenses engagées pour l'élimination des déchets.

TEOM signifie Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Les bâtiments de l'État ou des collectivités locales sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Étant un impôt, cette taxe reste due même si le contribuable n'utilise pas le service.

La redevance spéciale au SICOVAD

Le SICOVAD applique cette redevance spéciale depuis le 1er janvier 2001.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères couvre les besoins normaux des personnes auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général. **Le SICOVAD considère que la TEOM correspond à l'élimination d'un volume maximum de 1 100 litres par semaine.**

Au-delà, le SICOVAD facture une redevance spéciale dont les tarifs sont pour 2015 :

13,15 € / m³
pour les déchets recyclables

27,10 € / m³
pour les ordures ménagères résiduelles



Pour toute question :

Ingrid BEGEL
03 29 31 33 75
ingrid.begel@sicovad.fr

L'information des redevables

Préalablement à l'instauration de la redevance spéciale, le SICOVAD :

- **contacte** chaque redevable individuellement,
- **expose** les modalités pratiques et aide à la mise en application de la redevance spéciale,
- **détaille** les équipements qui sont à la disposition des redevables et qui permettent de réduire le montant de la facturation.

La redevance spéciale et vous

Le mode de calcul

La redevance spéciale comprend :

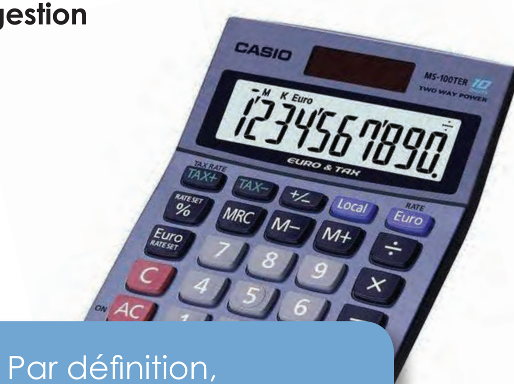
• **la pré collecte** : c'est-à-dire la mise à disposition de bacs ou des sacs par le SICOVAD,

• **la collecte des déchets non ménagers** effectuée par le SICOVAD, de une à quatre fois par semaine,

• **le traitement** qui comprend le stockage au centre de transit d'ÉPINAL, le transport puis

• **l'incinération** à l'usine de RAMBERVILLERS,

• **les frais de gestion** du service.



Par définition,
la redevance spéciale facturée
doit correspondre
au coût du service rendu.

Les équipements de valorisation

Pour encourager le tri, le SICOVAD met à la disposition des redevables divers équipements de valorisation pour leur permettre :

• de réduire les quantités soumises à facturation

• d'éliminer une partie des déchets à des coûts moindres

Exemples :

• optimisation du nombre de bacs (l'usager rend au SICOVAD, les bacs dont il n'a pas besoin, il fait ainsi baisser le volume)

• séparation des cartons : le SICOVAD assure leur collecte gratuitement (dans la mesure d'une production normale et de cartons de taille raisonnable.)

• séparation des emballages (le tarif est bien plus avantageux que celui des Ordures Ménagères résiduelles)

• apport gratuit en déchèteries* des papiers administratifs, cartons et verre et apport payant pour les autres déchets au travers du système SOVODEB.

*** 12 déchèteries vous accueillent à Arches, Bruyères, Chavelot, Eloyes, Lépanges sur Vologne, Les Forges, Nomexy, Epinal-Razimont, Saint-Nabord, Thaon-les-Vosges, Xertigny et Golbey.**

Comment est calculée la redevance spéciale ?

Volume
x
fréquence de collecte
x
nombre de semaines
x
prix au m^3
=
redevance annuelle

IMPORTANT

Pour les entreprises privées assujetties à la TEOM, le montant de cette dernière est déduit du montant de la RS annuelle.

La RS est recouvrée de la manière suivante :

• *en juin de l'année en cours :* 25% du montant total de la RS

• *en octobre de l'année en cours :*
- le solde restant si l'usager ne paie pas la TEOM
- le solde restant déduction faites de la TEOM si l'usager d'acquitte la TEOM

Réalisation SICOVAD janvier 2015 - © SICOVAD | DR